

Informations Clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Fonds. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce Fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Objectif Euribor Convertible 12 mois (FCP) Code ISIN FR0011031616 Cet OPCVM est géré par Lazard Frères Gestion SAS

Objectif et politique d'investissement

- **Classification de l'OPCVM** : Obligations et autres titres de créances libellés en euro.
- **Objectif de gestion** : L'objectif de gestion vise, sur une durée de placement recommandée d'un an, à atteindre une performance nette de frais de gestion supérieure à l'EURIBOR 1 an constaté à la fermeture du marché le jour du lancement et au début de chaque nouvelle période de un an, plus 0,30% avec un objectif de volatilité inférieur à 1,5%.
- **Politique d'investissement** : Pour réaliser cet objectif de gestion la stratégie du FCP vise à organiser sur des périodes d'un an commençant pour la première période le 01/06/2011, jour de la création du FCP, le portefeuille du FCP en deux « poches » distinctes :
 - une « poche obligataire » pour au minimum 70% de l'actif net. Cette poche sera majoritairement investie dans des obligations et des titres de créances négociables conférant une durée moyenne pour le fonds comprise entre 0,5 an et 1,5 ans à la date anniversaire du fonds. La durée individuelle de chaque obligation ou titre négociable de cette poche ne pourra pas dépasser 3 ans. L'investissement porte sur une vingtaine d'émetteurs environ pour diversifier le risque crédit. Cette poche aura une gestion peu active correspondant à un « portage » entre deux dates anniversaire. En cas de défaut d'un ou plusieurs titres présents en portefeuille et après consultation de l'équipe crédit, le gestionnaire déterminera le calendrier de cession du (ou des) titre(s) concerné(s) dans l'intérêt des porteurs.
 - une « poche d'obligations convertibles » représentant au maximum 30% de l'actif net du FCP avec une gestion active.

La part actions du Fonds ne proviendra que de la conversion d'instruments et / ou de l'exercice d'options présentes en portefeuille. La gestion visera à maintenir l'exposition actions globale du portefeuille (delta actions) en dessous de 10% de l'actif.

Cette poche a pour but de créer un surcroît de performance.

Le gérant pourra modifier cette stratégie selon ses anticipations concernant l'évolution de la courbe de taux. Dans l'éventualité d'une hausse marquée des taux d'intérêts, le gérant pourra, à sa discrétion s'exposer aux taux via des obligations à taux variable ou effectuer des swaps de taux sur une partie du portefeuille.

La cible de volatilité du FCP est inférieure à 1,5%. La fourchette de sensibilité à l'intérieure de laquelle le FCP est géré est de 0 à 3.

Le portefeuille est composé :

- d'obligations et titres de créances négociables à taux variables, fixes ou indexés émis par des entreprises ou des institutions financières. Les investissements portent uniquement sur des titres émis en Euro. Ces obligations pourront faire l'objet d'un swap de taux dans le but d'indexer le portefeuille sur son taux de référence. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que de la catégorie spéculative/high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou des OPC spécialisés high yield ou encore des obligations non notées par une agence de notation.
- d'obligations convertibles libellées en euros, d'obligations convertibles assimilables, d'obligations échangeables contre des actions, d'obligations à bon de souscription d'actions, d'obligations et de titres de créance négociables émis par des entreprises, des institutions financières et/ou par des Etats souverains européens jusqu'à 30% maximum de l'actif net et 10% de sensibilité action du FCP. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que dans la catégorie spéculative/high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou des OPC spécialisés high yield ou encore dans des obligations non notées par une agence de notation.
- d'obligations spécifiques en Euro : instruments financiers émis ou garantis par un Etat européen, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou par un organisme international. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que de la catégorie spéculative/high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou des OPC spécialisés high yield, ou encore des obligations non notées par une agence de notation.
- d'obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier européennes ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit européens. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que dans la catégorie spéculative/high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou des OPC spécialisés en titres spéculatifs high yield ou encore dans des obligations non notées par une agence de notation.
- d'OPCVM ou FIA respectant les quatre critères de l'article R.213-14 du Comofi, monétaires, monétaires court terme, obligataires ou diversifiés de droit français ou européen jusqu'à 10% maximum de l'actif net. L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

La société de gestion ne dépend pas exclusivement et mécaniquement des notations des agences mais recourt à sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit des titres entrant dans le portefeuille.

Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).

Le FCP peut également utiliser des futures sur actions à hauteur de 5% maximum de l'actif net, dans la limite d'une fois l'actif net (sans surexposition), des futures sur taux et de change, des options sur taux, des swaps de taux et de change, et du change à terme à, sur des marchés réglementés, organisés, et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque action, de taux, de change.

Le portefeuille peut également être investi en titres intégrant des dérivés à hauteur de 30% maximum de l'actif net.

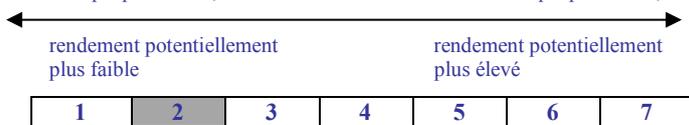
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- **Faculté de rachat** : les demandes de rachat sont centralisées avant 11h00 chaque jour d'évaluation de la valeur liquidative auprès de Caceis Bank. Elles sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée quotidiennement.
- **Durée de placement recommandée** : Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans un délai d'un an.

Profil de risque et de rendement

A risque plus faible,

A risque plus élevé,



Explication de l'indicateur et ses principales limites :

L'exposition aux risques de taux, de crédit et de change explique le classement du FCP dans cette catégorie.

Les données historiques utilisées pourraient ne pas donner une indication fiable du profil de risque futur du FCP.

Rien ne garantit que la catégorie affichée demeure inchangée, et le classement est susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque. Le capital n'est pas garanti.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs avec pour conséquence une possible baisse de la valeur liquidative du FCP.

L'impact des techniques telles que des produits dérivés est le risque d'amplification des pertes du fait du recours à ce type d'instrument financier.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de votre FCP.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

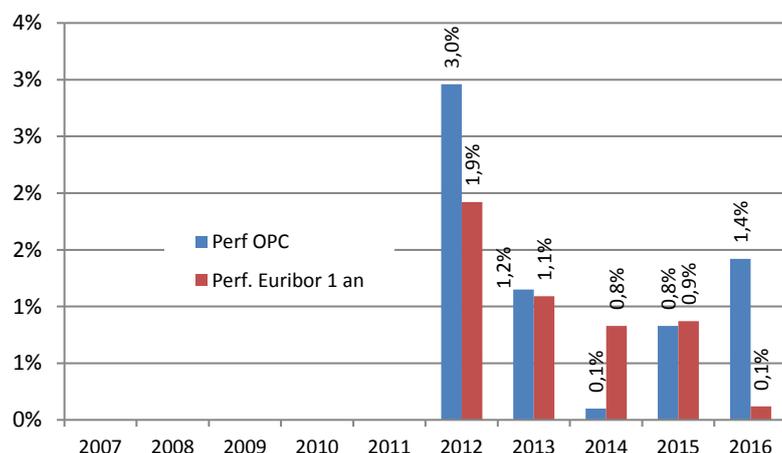
*Le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en mars 2017. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez vous référer à la rubrique frais et commissions du prospectus de ce FCP, disponible sur le site internet www.lazardfreresgestion.fr

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP, lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	4%
Frais de sortie	4%
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi ou avant que le revenu de votre investissement ne vous soit distribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,22%*
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	25% au-delà de Euribor 1 an +0,30%, constaté à la date de création et au début de chaque période de renouvellement du FCP. Cette commission est plafonnée à 0,30%. Montant de la commission de surperformance facturé au titre du dernier exercice : 0,32%

Performances passées



- Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes.
- Les performances sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCP.
- Année de création du FCP : 2011
- Devise : Euro
- Indicateur de référence : EURIBOR 1 an.+0,30%

Informations pratiques

- **Nom du dépositaire** : Caceis Bank
- **Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP** : Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de **Lazard Frères Gestion SAS** – 25, rue de Courcelles 75008 Paris.
- **Lieu et modalités de communication de la valeur liquidative** : La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur internet : www.lazardfreresgestion.fr et par affichage dans les locaux de **Lazard Frères Gestion SAS**.
- **Fiscalité** : Selon votre régime fiscal, les plus-values et les revenus éventuels liés à la détention de parts ou actions peuvent être soumis à taxation. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner à ce sujet auprès de son conseil ou de son distributeur.
- La responsabilité de **Lazard Frères Gestion SAS** ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou incohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP. Ce FCP est agréé par l'Etat français et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. **Lazard Frères Gestion SAS** est agréée par l'Etat français et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **25 août 2017**.
- La politique de rémunération est disponible sur le site internet de Lazard Frères Gestion www.lazardfreresgestion.fr. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande. Toute demande de complément d'information doit être adressée au service juridique des OPC de Lazard Frères Gestion.

**OPCVM de droit français relevant de la Directive
2009/65/CE**

PROSPECTUS

I – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

I-1 – Forme de l'OPCVM

Dénomination :	Objectif Euribor Convertible 12 mois
Forme Juridique :	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création – durée d'existence :	Ce FCP a été créé le 1 ^{er} juin 2011 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé le 20 avril 2011.
Synthèse de l'offre de gestion :	

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Minimum de souscription
FR0011031616	Affectation du résultat net : capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	10.000 €	1 part

Le prospectus du FCP, les derniers documents annuels et périodiques, la composition de l'actif et les normes de Lazard Frères Gestion SAS en matière d'exercice des droits de vote, ainsi que le rapport sur l'exercice des droits de vote, sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

LAZARD FRERES GESTION SAS
25, rue de Courcelles – 75008 Paris

Désignation d'un point de contact :

Relations Extérieures – du lundi au vendredi
de 9 h à 17 heures – Tél. : 01.44.13.01.79
où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

I-2 – Acteurs

Société de gestion :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles - 75008 PARIS Société de Gestion de droit français agréé par l'AMF n° GP 04 0000 68 du 28.12.2004
Dépositaire et conservateur :	CACEIS BANK Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 ^{er} avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. <u>Déléataires :</u> La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com (Veille réglementaire – UCITS V – Liste sous- conservateurs). Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Gestion administrative:	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris
Gestion comptable par délégation :	CACEIS FUND ADMINISTRATION Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation de la société de gestion :	CACEIS BANK Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 ^{er} avril 2005 Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Commissaire aux Comptes :	ERNST & YOUNG ET AUTRES 1-2, place des Saisons Paris La Défense 1 92400 Courbevoie Signataire : M. Bernard CHARRUE

II – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 – Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :	
- Code ISIN :	FR0011031616
- Nature du droit attaché aux parts du FCP :	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote :	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme des parts :	Au porteur ou au nominatif administré. Le FCP est admis en Euroclear France.
- Décimalisation ou part entière :	Il ne peut être souscrit et/ou racheté qu'un nombre entier de parts.
- Date de clôture de l'exercice :	Dernière valorisation du mois de mars. Clôture du 1 ^{er} exercice : dernier jour de bourse du mois de mars 2012.
- Régime fiscal :	Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

II.2 – Dispositions particulières

- Classification :	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE LIBELLES EN EUROS
- Code ISIN :	FR0011031616
- Objectif de gestion :	L'objectif de gestion vise, sur la durée de placement recommandée, à atteindre une performance nette de frais de gestion supérieure à l'EURIBOR 1 an constaté à la fermeture du marché le jour du lancement et au début de chaque nouvelle période de un an du FCP plus 0,30%
- Indicateur de référence :	EURIBOR 1 an + 0,30%. L'indice EURIBOR 1 an est le taux du marché monétaire européen, moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance à un an, publié par la BCE à partir des cotations fournies quotidiennement par 64 banques européennes.

1 – Stratégies utilisées

La stratégie du FCP vise à organiser sur des périodes d'un an commençant pour la première période le 01/06/2011, jour de la création du FCP, le portefeuille du FCP en deux « poches » distinctes :

- une « poche obligataire » pour au minimum 70% de l'actif. Cette poche sera majoritairement investie dans des obligations et des titres de créances négociables conférant une durée moyenne pour le Fonds comprise entre 0,5 an et 1,5 ans à la date anniversaire du Fonds. La durée individuelle de chaque obligation ou titre négociable de cette poche ne pourra pas dépasser 3 ans L'investissement porte sur une vingtaine d'émetteurs environ pour diversifier le risque crédit. Cette poche aura une gestion peu active correspondant à un « portage » entre deux dates anniversaire. Elle représente le rendement de base du FCP. En cas de défaut d'un ou plusieurs titres présents en portefeuille et après consultation de l'équipe crédit, le gestionnaire déterminera le calendrier de cession du (ou des) titre(s) concerné(s) dans l'intérêt des porteurs.
- une « poche d'obligations convertibles » représentant au maximum 30% de l'actif net du FCP avec une gestion et active. La part actions du Fonds ne proviendra que de la conversion d'instruments et / ou de l'exercice d'options présentes en portefeuille. La gestion visera à maintenir l'exposition actions globale du portefeuille (delta actions) en dessous de 10% de l'actif. Cette poche a pour but de créer un surcroît de performance.

Le processus de sélection des obligations convertibles s'appuie sur plusieurs analyses, à savoir :

- l'analyse fondamentale actions pour déterminer le potentiel d'appréciation de l'action sous-jacente,
- l'analyse crédit pour déterminer la qualité de l'émetteur et le potentiel d'appréciation de celle-ci,
- l'analyse des caractéristiques quantitatives de l'obligation convertible, ses sensibilités aux différents facteurs de marché (action, taux, volatilité, à l'écoulement du temps) et sa cherté relative en terme de volatilité et,
- l'analyse des clauses juridiques du prospectus de chaque obligation convertible.

Ces différentes analyses permettent de déterminer le profil action et le potentiel d'appréciation de chaque obligation convertible et de les sélectionner ou non dans le portefeuille du FCP.

En cas de baisse importante de la valeur des titres en portefeuille, le gestionnaire les cédera dans l'objectif de limiter la perte.

La cible de volatilité du FCP est inférieure à 1,5%.

Les informations relatives à la fourchette de sensibilité à l'intérieur de laquelle le FCP est géré figurent dans le tableau ci-dessous :

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Zone géographique des émetteurs des titres ou sous-jacents des produits de titrisation	Fourchette d'exposition correspondant à cette zone
0 à 3	Zone Europe	0%-100%

Le gérant pourra modifier cette stratégie selon ses anticipations concernant l'évolution de la courbe de taux. Afin d'éliminer le risque de change du portefeuille, les intérêts et le principal des titres libellés en devises seront vendus à terme contre Euros lors de l'acquisition desdits titres.

La gestion des obligations convertibles prend en compte les différents facteurs qui impactent la valeur des obligations convertibles à savoir la sensibilité action, le risque de crédit, la sensibilité aux taux, à la volatilité et toutes les clauses juridiques présentes dans les prospectus des obligations convertibles et échangeables.

La gestion aura tendance à privilégier l'investissement dans des obligations convertibles de type obligataire ne présentant pas de sensibilité action (ou très faible : inférieure à 15%) mais un portage attractif par rapport à l'objectif de gestion et l'investissement dans des obligations convertibles de type « mixte », c'est-à-dire présentant une sensibilité action comprise entre 15% et 65% ceci pour la poche d'obligations convertibles.

Il est à noter que les obligations convertibles voient leurs caractéristiques (expositions action, taux crédit, volatilité) évoluer en fonction des évolutions des différents marchés.

Dans l'éventualité d'une hausse marquée des taux d'intérêts, le gérant pourra, à sa discrétion, s'exposer aux taux via des obligations à taux variable ou effectuer des swaps de taux sur une partie du portefeuille.

2 – Actifs (hors dérivés intégrés)

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

- Obligations et titres de créances négociables à taux variables, fixes ou indexés émis par des entreprises ou des institutions financières. Ces obligations pourront faire l'objet d'un swap de taux dans le but d'indexer le portefeuille sur son taux de référence. Les investissements portent uniquement sur des titres émis en Euro. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que dans la catégorie spéculative / high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou OPC spécialisés en titres spéculatifs high yield, ou encore des obligations non notées par une agence de notation.
- Obligations convertibles libellées en euros, d'obligations convertibles assimilables, d'obligations échangeables contre des actions, d'obligations à bon de souscription d'actions, d'obligations et de titres de créance négociables émis par des entreprises, des institutions financières et/ou par des Etats souverains européens jusqu'à 30% maximum de l'actif (la part actions du Fonds ne proviendra que de la conversion d'instruments et / ou de l'exercice d'options présentes en portefeuille. La gestion visera à maintenir l'exposition actions globale du portefeuille (delta actions) en dessous de 10% de l'actif). Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que de la catégorie spéculative/High Yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou OPC spécialisés en titres spéculatifs high yield, ou encore des obligations non notées par une agence de notation.
- Obligations spécifiques en Euro : instruments financiers émis ou garantis par un Etat européen, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font

partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que dans la catégorie spéculative / high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou OPC spécialisés en titres spéculatifs high yield, ou encore des obligations non notées par une agence de notation.

- Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier européennes ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit européens. Ces obligations seront aussi bien de la catégorie investment grade (AAA à BBB- chez Standard & Poor's et de Aaa à Baa3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, que de la catégorie spéculative/high yield (BB+ à B- chez Standard & Poor's et de Ba1 à B3 chez Moody's) ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou OPC spécialisés en titres spéculatifs high yield, ou encore des obligations non notées par une agence de notation.
- Le gérant n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds).
- La société de gestion ne dépend pas exclusivement et mécaniquement des notations des agences mais recourt à sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit des titres entrant dans le portefeuille.

OPC :

OPC monétaires, monétaires court terme, obligataires ou diversifiés de droit français ou européen respectant les quatre critères de l'article R.214-13 du Comofi à hauteur de 10% maximum de l'actif net. L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC.

Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

3 – Instruments dérivés

▪ Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

▪ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action
- taux
- change
- crédit
- autres risques

▪ Natures des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture
- exposition
- arbitrage
- autre nature

▪ Nature des instruments utilisés :

futures :

sur actions et indices actions maximum 5%

sur taux :

- **Couverture** : minimum 0 % maximum 100 %
- **Exposition** : minimum 0 % maximum 100 %

- les contrats de taux d'intérêt

- les contrats de gré à gré permettant d'échanger un flux d'intérêt (fixe contre variable, variable contre variable).

de change : en couverture systématique des actifs libellés dans une devise différente de celle de la comptabilité du FCP.

options :

sur actions et indices actions

sur taux : couverture du risque de taux, couverture ou exposition au risque de volatilité des taux

• **Couverture** : minimum 0 % maximum 100 %

• **Exposition** : minimum 0 % maximum 100 %

de change

swaps :

swaps d'actions

swaps de taux : transformation de rémunération de taux fixe à taux variable et de taux variable à taux fixe.

• **Utilisation** : minimum 0 % maximum 100 %

swaps de change : couverture systématique du risque de devises

change à terme

dérivés de crédit

Les opérations de swap de taux d'intérêt ne peuvent être traitées qu'avec des contreparties autorisées par le comité de crédit de la société de gestion.

▪ **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

couverture partielle ou générale du portefeuille

reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs

augmentation de l'exposition au marché sans rechercher de surexposition

maximum autorisé et recherché

autre stratégie

Sur une base de portefeuille constitué d'obligations émises par des émetteurs européens, les produits dérivés seront utilisés pour mettre en place l'exposition tactique au risque de taux.

Viendront s'y ajouter les anticipations de déformation de la courbe que la liquidité du marché ne permet pas de couvrir. Enfin, l'utilisation des swaps de taux permettra de couvrir le risque d'écartement des rémunérations des obligations privées par rapport aux emprunts d'Etat ainsi que de protéger ou d'exposer les maturités les moins présentes au sein des émissions privées et gouvernementales.

4 – Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment des obligations convertibles et des bons de souscription... négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisations), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser plus de 30% de l'actif net.

5 – Dépôts

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion du FCP dans la limite de 10% de son actif.

6 – Emprunts d'espèces

Le FCP peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7 – Opérations d’acquisition et cession temporaire de titres

Les opérations d’acquisition et de cession temporaires d’instruments financiers se feront dans la limite de 100% de l’actif.

• **Nature des interventions, l’ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l’objectif de gestion :**

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus du FCP
- contribution éventuelle à l’effet de levier du FCP, dans la limite de 10% de l’actif
- autre nature

8 – Information sur les garanties financières

Dans le cadre d’opérations sur dérivés négociés de gré à gré et d’opérations d’acquisition et cession temporaires de titres, et conformément à la position AMF 2013-06, le FCP peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces.

Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables.

L’ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

9 - Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital :** Le FCP ne bénéficie d’aucune garantie ni protection de capital, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque de crédit :**

Le risque de crédit correspond au risque que l’émetteur d’un titre obligataire fasse défaut. Cette défaillance pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. Même dans le cas où aucun émetteur ne fait défaut, les variations des marges de crédit peuvent conduire la performance à être négative.

La baisse de la valeur liquidative pourra être d’autant plus importante que le FCP sera investi dans des dettes non notées ou relevant de la catégorie « spéculative / high yield ».

- **Risque de taux :**

Il existe un risque d’une baisse de la valeur des obligations et autres titres et instruments de taux, et donc du portefeuille, provoquée par une variation des taux d’intérêts. Du fait des bornes de la fourchette de sensibilité, la valeur de cette composante du portefeuille est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.

- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles :**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement :**

Ce FCP doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des titres spéculatifs/high yield peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

- **Risque actions :**

L'investisseur est exposé au risque actions. En effet, la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des marchés actions, la valeur liquidative baissera.

- **Risque lié aux interventions sur les marchés à terme :**

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- **Risque de contrepartie :**

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par ce FCP d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de change (à titre accessoire) :**

Le FCP peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises étrangères hors zone euro. La valeur des actifs de ces OPC peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

10 – Garanties ou protection

Néant.

11 – Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Ce FCP s'adresse à tous souscripteurs cherchant à optimiser leurs placements obligataires par une poche de portage et par une poche dynamisée par des obligations convertibles.

Il est fortement recommandé aux souscripteurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

FATCA :

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les capitaux et revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

Durée recommandée de placement : **12 mois.**

12 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

13 – Fréquence de distribution

Néant, FCP de capitalisation.

14 – Caractéristiques des Parts (devises de libellé, fractionnement, etc...)

Les parts sont libellées en Euro. Il n'existe pas de fractionnement de part.

15 – Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :

- Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés chaque jour ouvré avant 11h00 auprès du centralisateur. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation (J). Les règlements afférents aux ordres de souscription et de rachat interviennent à J+2 ouvrés suivant la date de la valeur liquidative.
- Valeur liquidative quotidienne établie chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France
- Les souscriptions ne peuvent pas être inférieures à 1 part.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est communiquée quotidiennement sur Internet :

www.lazardfreresgestion.fr

et par affichage dans les locaux de la société de gestion.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS BANK

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Siège Social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date de règlement des souscriptions : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+ 2 ouvrés)

Date de règlement des rachats : 2 jours ouvrés suivant le jour d'évaluation (J+2 ouvrés)

16 – Frais et Commissions

▪ **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

<i>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au FCP	N.A	(Jour de démarrage du Fonds : 1er juin 2011) Néant, si souscription : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans les 30 jours précédant la date anniversaire de démarrage du Fonds, et ➤ le 1er jour de chaque date anniversaire de démarrage du Fonds. Sinon, 4% TTC.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	N.A.	(Jour de démarrage du Fonds : 1er juin 2011) Néant, si rachat : <ul style="list-style-type: none"> ➤ à la date anniversaire de démarrage du Fonds, et ➤ dans les 30 jours précédant la date anniversaire de démarrage du Fonds. Sinon, 4% TTC.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

<i>Frais facturés au FCP</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux Barème</i>	
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC gérés par Lazard Frères Gestion	0,16% TTC Taux maximum	
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,04% TTC Taux maximum	
Commissions de mouvement (TTC) : (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Instruments de Taux (hors obligations convertibles)	Néant
		Obligations convertibles	0,15 %
		Instruments sur Marché à terme	Néant
Commission de sur-performance	N.A.	25% au-delà de Euribor 1 an +0,30% constaté à la date de création et au début de chaque période de renouvellement du FCP. Cette commission est plafonnée à 0,30%**	

** Modalités de calcul de la commission de sur performance :

La commission de sur-performance est prélevée à chaque date anniversaire du lancement du produit.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du FCP à celle de l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant exactement une performance égale à l'indice Euribor 1 an +0,30% constaté à la

date de création et au début de chaque période de renouvellement du FCP enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel. Cette commission est plafonnée à 0,30%.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP, est supérieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion représentera 25% de la différence entre la performance du FCP et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance du FCP est inférieure à la performance du fonds de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- Si, en cours de période de référence, la performance du FCP, depuis le début de la période de référence est supérieure à la performance du fonds de référence calculée sur la même période, cette surperformance sera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise de provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence, la performance du FCP est supérieure à la performance du fonds de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Les rachats survenus durant la période d'existence du FCP donneront droit au versement anticipé de leur quote-part de la partie variable.

Seules les contributions dues pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier et les éventuels coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances sont hors champ des trois blocs de frais évoqués dans le tableau ci-dessus.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées aux conditions de marché.

▪ **Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de commissaire aux comptes, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution.

▪ **Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :**

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des frais de transaction qui se composent :
 - des frais d'intermédiation comprenant les courtages payés aux intermédiaires et autres taxes.
 - le cas échéant, de commissions de mouvements facturées au FCP.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets de coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Tous les coûts et frais relatifs à ces techniques de gestion sont pris en charge par le FCP.

Pour plus d'information, les porteurs pourront se reporter au rapport de gestion.

17 – Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires utilisés par la gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- Qualité du service opérationnel de dépouillement des ordres ;
- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique et financière.

Les gérants de taux rendent compte au moins deux fois par an au Comité Broker de la société de gestion de l'évaluation de la prestation de ces différents intermédiaires et de la répartition des volumes d'opérations. Le Comité Broker valide toute mise à jour dans la liste des intermédiaires habilités.

III - INFORMATIONS COMMERCIALES

Diffusion des informations concernant le FCP :	LAZARD FRERES GESTION SAS 25, rue de Courcelles – 75008 Paris Service Relations Clientèle ☎ 01 44 13 01 79
---	---

Mise à disposition de la documentation commerciale du FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs au siège social de la société Lazard Frères Gestion SAS sise 25, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr) et figureront dans le rapport annuel du FCP.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Les informations relatives au recours à des services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordre (SADIE) se trouvent sur le site internet de la société de gestion (www.lazardfreresgestion.fr)

IV – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement du FCP sont définies par le code monétaire et financier dans la partie réglementaire.

V – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

VI – RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1 – Règles d'évaluation des Actifs

1.1. Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur prix de marché.

▪ **Valeurs mobilières :**

- Les instruments de type « actions et assimilés » sont valorisés sur la base du dernier cours connu sur leur marché principal.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation (source WM Closing).

▪ **Les instruments financiers de taux**

Les instruments de taux sont pour l'essentiel valorisés en mark-to-market, sur la base soit de prix issus de Bloomberg (BGN)® à partir de moyennes contribuées, soit de contributeurs en direct.

Il peut exister un écart entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée.

- **type « obligations et assimilés »** sont valorisés sur la base d'une moyenne de prix recueillis auprès de plusieurs contributeurs en fin de journée.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

▪ **Titres de créance négociables :**

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois :**

Les titres de créance négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Taux de référence	
TCN en Euro	TCN en devises
EURIBOR, SWAPS OIS et BTF - 3 – 6 – 9 – 12 mois BTAN - 18 mois, 2 – 3 – 4 – 5 ans	Taux officiels principaux des pays concernés.

- **TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois :**

Les TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois font l'objet d'une évaluation linéaire. Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains de ces titres au marché, cette méthode ne serait pas appliquée.

- **OPC :**
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
Les parts ou actions d'OPC dont la valeur liquidative est publiée mensuellement peuvent être évaluées sur la base de valeurs liquidatives intermédiaires calculées sur des cours estimés.
- **Acquisitions / Cessions temporaires de titres**
 - Les titres pris en pension sont évalués à partir du prix de contrat, par l'application d'une méthode actuarielle utilisant un taux de référence (EONIA au jour le jour, taux interbanques à 1 ou 2 semaines, EURIBOR 1 à 12 mois) correspondant à la durée du contrat.
 - Les titres donnés en pension continuent d'être valorisés à leur prix de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est calculée selon la même méthode que celle utilisée pour les titres pris en pension.
- **Opérations à terme fermes et conditionnelles**
 - Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base d'un cours de séance dont l'heure de prise en compte est calée sur celle utilisée pour évaluer les instruments sous-jacents.

Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels et du gré à gré sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent.

1.2. Les instruments financiers et valeurs non négociés sur un marché réglementé

Tous les instruments financiers du FCP sont négociés sur des marchés réglementés.

1.3. Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de l'engagement.

La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrat multiplié par le nominal.

La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise du FCP) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

La valeur d'engagement pour les contrats d'échange est égale au montant nominal du contrat (en devise du FCP).

2 – Méthode de comptabilisation

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Les comptes sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

- **Des revenus des valeurs à revenu fixe**
 - La comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est effectuée suivant la méthode des « intérêts encaissés ».
- **Des frais de gestion**
 - Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation.

- Le taux de frais de gestion annuel est appliqué à l'actif brut (égal à l'actif net avant déduction des frais de gestion du jour) diminué des OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS détenus selon la formule ci-après :

$$\begin{aligned}
 & (\text{Actif brut} - \text{OPC gérés par Lazard Frères Gestion SAS}) \\
 & \times \quad \text{taux de frais de fonctionnement et de gestion} \\
 & \times \quad \frac{\text{nb jours jusqu'à prochaine VL}}{365 \text{ (ou 366 les années bissextiles)}}
 \end{aligned}$$

- Ce montant est alors enregistré au compte de résultat du FCP et versé intégralement à la société de gestion.
- La société de gestion effectue le paiement des frais de fonctionnement du FCP et notamment :
 - . de la gestion financière ;
 - . de la gestion administrative et comptable ;
 - . de la prestation du dépositaire ;
 - . des autres frais de fonctionnement :
 - . honoraires des commissaires aux comptes ;
 - . publications légales (Balo, Petites Affiches, etc...) le cas échéant.

Ces frais n'incluent pas les frais de transactions.

- **Des frais de transactions**

La méthode retenue est celle des frais exclus.

- **Des frais de gestion variables**

Les frais de gestion variables sont calculés chaque fois que la performance du FCP dépasse celle de l'indice selon les modalités mentionnées à la rubrique 16 « Frais et commissions ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FCP OBJECTIF EURIBOR CONVERTIBLE 12 MOIS

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 1^{er} juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en centièmes ou millièmes de parts dénommées fractions de parts.

Article 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre, au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 -LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

Article 9 - MODALITÉS D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception des sommes qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

Dernière mise à jour du document : 25 août 2017